

M. Burnham—Lundi prochain—RÉSOLUTION—La Chambre est d'avis qu'il est désirable, dans la mesure de la juridiction du Parlement, d'établir immédiatement une journée nationale de huit heures de travail, sujette seulement à l'entreprise expressément privée.

M. Edwards—Lundi prochain—RÉSOLUTION—La Chambre est d'avis que les cultivateurs laitiers subissent annuellement de lourdes pertes vu l'absence d'un classement systématique de leurs produits; et attendu qu'il est désirable d'établir un système de classement qualitatif du beurre et du fromage afin que le Canada puisse faire une concurrence heureuse sur les marchés étrangers, le gouvernement devrait le plus tôt possible prendre les moyens nécessaires à l'uniformisation et au classement du beurre et du fromage canadiens destinés à l'exportation.

M. Edwards—Lundi prochain—RÉSOLUTION—Que de l'avis de la Chambre, un bureau fédéral d'éducation devrait être établi à Ottawa.

Le Ministre des Finances—Lundi prochain—La Chambre en comité sur la résolution suivante:—

Résolu,—Qu'il est expédient de modifier la Loi concernant le Cours monétaire, 1910, et décréter (a) que l'étalon pour la monnaie d'or sera le même présentement, c'est-à-dire, sur un poids de mille parties sera au titre de neuf cents parties d'or fin et de cent parties d'alliage; (b) que l'étalon pour les pièces d'argent sur un poids de mille parties, sera au titre de huit cents parties d'argent fin et deux parties d'alliage; (c) que des mesures soient prises pour établir un étalon de poids, de finesse et remède d'aloï pour la monnaie d'argent; (d) que la monnaie d'argent frappée jusqu'ici en vertu de l'autorité de la Couronné ou par ordre du Gouverneur en conseil continuent à avoir cours et être monnaie légale.

Le Ministre des Finances—Lundi prochain—La Chambre en comité sur la résolution suivante:—

Résolu,—Qu'il est expédient de modifier la Loi des Rentes viagères, 1908, et de pourvoir (a) à la vente de rentes viagères à toute personne domiciliée au Canada; (b) à l'augmentation de la somme totale qui peut être payée sous forme de rente ou de rentes à un rentier ou à des corentiers, de \$1,000 à \$5,000 par année; et (c) à l'augmentation du taux d'intérêt de trois à quatre pour cent par année, payable sur les sommes repayées à l'acheteur ou ses représentants juridiques lorsque le rentier ou le dernier survivant des corentiers meurt avant que la rente devienne payable et que les sommes ont été payées ou déposées comme considération pour la rente.

Le Ministre des Finances—Lundi prochain—La Chambre en comité sur la résolution suivante:—

Résolu,—Que l'article vingt-sept de la Loi concernant la pension et le fonds de retraite des personnes employées au service civil du Canada, chapitre dix-sept des Status révisés, 1906, soit modifié de façon à pourvoir que le taux d'intérêt calculé sur toutes les sommes portées au crédit du fonds de retraite, soit comme principal ou comme intérêt, soit augmenté de quatre à cinq pour cent par année.

Le Ministre de la Justice—Lundi prochain—La Chambre en comité sur la résolution suivante:—

Résolu,—Qu'une humble adresse soit présentée à Sa Très Excellente Majesté le Roi, dans les termes suivants:—

A Sa Très Excellente Majesté le Roi,

Très Gracieux Souverain:

Nous, les très fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté, Communes
du Canada, assemblés en Parlement, approchons humblement de Votre Majesté la priant